



**VILLE DE SAINT-NAZAIRE  
(Loire-Atlantique)**

**ARRETE DU 30 SEPTEMBRE 2010**

**SERVICE DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de Saint-Nazaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal ;

**PARC DE STATIONNEMENT EN ENCLOS**

**Hôtel de Ville  
Philippe Lebon  
Halles  
8 et 11 mai 1945  
Commandant L'Herminier  
Willy Brandt 1  
Martyrs de la Résistance  
Esplanade des Antilles**

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 6 décembre 1992 ;

Vu l'arrêté municipal du 20 octobre 2009 modifié portant réglementation générale de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune de Saint-Nazaire ;

**REGLEMENTATION**

Considérant que la Ville de Saint-Nazaire a confié à un prestataire extérieur la gestion des parcs de stationnement en enclos créés dans le centre ville de Saint-Nazaire et qu'il est nécessaire d'organiser et de réglementer leur utilisation ;

Considérant que la maire reste détenteur des pouvoirs de police et qu'il convient de rendre applicable et faire respecter par les usagers le règlement intérieur d'utilisation des parcs en enclos sus-mentionnés ;

Reçu par M. le Sous-Préfet le 30 SEP. 2010  
Publié ou affiché le 30 SEP. 2010

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services de la Ville ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** – Les conditions générales d'utilisation des parcs de stationnement en enclos du centre ville de Saint-Nazaire, désignés ci-après :

- parc n° 1 : Hôtel de Ville
- parc n° 2 : Philippe Lebon
- parc n° 3 : Halles
- parc n° 4 : 8 et 11 mai 1945
- parc n° 5 : Commandant L'Herminier
- parc n° 7 : Willy Brandt 1
- parc n° 8 : Martyrs de la Résistance
- parc n° 9 : Esplanade des Antilles

sont précisées dans le règlement intérieur annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2010.

**ARTICLE 3** - Les dispositions du présent arrêté et de son annexe seront affichées sous forme d'extraits à l'entrée de chacun des sites et matérialisées sur place par une signalétique appropriée.

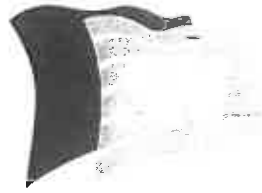
**ARTICLE 4** – Les contraventions aux dispositions du présent arrêté et du règlement qui lui est annexé seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Nazaire, le prestataire chargé de la gestion des parcs de stationnement en enclos susvisés, et le Commissaire Central de Police de Saint-Nazaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Saint-Nazaire.

Saint-Nazaire, le 30 septembre 2010

Le Maire,  
Joël BATTEUX





## ANNEXE 1

### Parcs de stationnement en enclos :

- n° 1 : Hôtel de Ville
- n° 2 : Philippe Lebon
- n° 3 : Halles
- n° 4 : 8 et 11 mai 1945
- n° 5 : Commandant L'Herminier
- n° 7 : Willy Brandt 1
- n° 8 : Martyrs de la résistance
- n° 9 : Esplanade des Antilles

### Réglementation

Commune de SAINT-NAZAIRE  
(Loire-Atlantique)

Vu pour être annexé  
A l'arrêté municipal du 30 septembre 2010

Le Maire,

Joël BATTEUX



Reçu par M. le Sous-Préfet le 30 SEP. 2010  
Publié ou affiché le 30 SEP. 2010

## REGLEMENT INTERIEUR DES PARCS DE STATIONNEMENT EN ENCLOS SUIVANTS :

- n° 1 : Hôtel de Ville
- n° 2 : Philippe Lebon
- n° 3 : Halles
- n° 4 : 8 et 11 mai 1945
- n° 5 : commandant L'Herminier
- n° 7 : Willy Brandt 1
- n° 8 : Martyrs de la Résistance
- n° 9 : Esplanade des Antilles

### PREAMBULE

#### Article 1er

Les dispositions du présent règlement sont applicables à l'intérieur des parcs de stationnement en enclos du centre ville de Saint-Nazaire désignés ci-après, sur leurs voies d'accès et de desserte :

- parc n° 1 : Hôtel de Ville
- parc n° 2 : Philippe Lebon
- parc n° 3 : Halles
- parc n° 4 : 8 et 11 mai 1945
- parc n° 5 : commandant L'Herminier
- parc n° 7 : Willy Brandt 1
- parc n° 8 : Martyrs de la Résistance
- parc n° 9 : Esplanade des Antilles.

Ces dispositions, portées à la connaissance notamment des usagers, par voie d'affichage, s'appliquent à toutes les personnes qui empruntent le domaine ainsi réglementé.

Dans le présent règlement, l'expression "domaine" désigne l'ensemble composé par ces parcs de stationnement, leurs voies d'accès et de desserte tant pour les véhicules que pour les piétons.

Le domaine est géré par un prestataire extérieur agissant pour le compte de la Ville de Saint-Nazaire, ci-après dénommé "L'opérateur". La Ville de Saint-Nazaire est dégagée de toute responsabilité liée à cette gestion.

Dans le présent règlement, le terme "usager" désigne le conducteur de tout véhicule stationnant et/ou évoluant dans le domaine lors de toute opération de stationnement et, par extension, toute personne l'accompagnant.

Dans le présent règlement, le terme "piéton" désigne tout usager se déplaçant à pied dans le parc de stationnement, après avoir quitté un véhicule en stationnement et/ou pour retourner à ce même véhicule ; aux fins, dans chaque cas, de sortir dudit parc.

Est désigné sous le terme de "préposé", le personnel habilité, par l'opérateur et sous son autorité, à l'exploitation et l'entretien du domaine.

Le terme "passant" désigne toute personne qui, sans motif, accède et se déplace à pied dans le domaine.

## **TITRE I – DISPOSITIONS PARTICULIERES DES SERVICES**

### **Article 2**

Conformément aux textes en vigueur, les tarifs sont affichés, notamment, aux entrées du parc de stationnement, aux entrées et sorties de piétons.

Le montant des droits à acquitter par l'usager horaire, exprimé en nombre d'unités de stationnement, est fonction de la durée de stationnement.

La durée de stationnement correspond à la période commençant au moment où le ticket de stationnement est délivré, jusqu'au moment où l'usager horaire se présente, avec son véhicule, à la caisse, pour acquitter ses droits.

L'affichage indiquant les tarifs donne toute précision sur la durée de l'unité. Toute unité de stationnement commencée est comptée pour une unité entière.

La détermination des droits dus donnera lieu au versement d'une somme par l'usager horaire.

Cette somme doit être acquittée comptant avant la sortie du véhicule du parc, et ce, sans possibilité de dérogation.

Toute prestation dont le montant est supérieur à 15 € pourra donner lieu à la délivrance d'une facture détaillée sur demande expresse de l'usager.

### **Article 3**

En aucun cas les usagers ne devront laisser leur titre de stationnement dans leur véhicule.

### **Article 4**

Aucun véhicule ne peut stationner plus de 15 jours dans un parc sauf accord de l'opérateur.

Les conditions d'ouverture du parc de stationnement sont affichés visiblement notamment aux entrées et sorties du parc, aux entrées et sorties piétons.

Pour retirer leur véhicule du parc, les usagers horaires devront être en possession de leurs tickets de stationnement.

Durant la période jour (9 h 00 – 19 h 00), hors dimanches et jours fériés, l'accueil et l'exploitation des parcs sont assurés à certaines heures dans un local dédié au stationnement situé 66 rue d'Anjou où sont également renvoyés tous les transferts (vidéo, phonie, péage, ...).

Les horaires d'ouverture de ce bureau sont affichés sur site.

Pendant la fermeture du bureau en période jour, durant la période nuit (19 h 00 – 9 h 00), les dimanches et jours fériés, des interphones situés aux caisses, bornes d'entrée et de sortie, permettent à un usager rencontrant un problème lié au parking d'alerter l'exploitant

Dans un délai inférieur à 5 minutes, un opérateur prend en charge l'appel et le cas échéant un préposé est sollicité pour intervenir sur site.

## TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES DE POLICE

### Règles générales de comportement des usagers

#### Article 5

Les usagers sont tenus de respecter :

- d'une part, les règles du Code de la Route et les textes réglementant l'utilisation des voies ouvertes à la circulation, nonobstant l'application des prescriptions particulières évoquées ci-après.  
Ces prescriptions particulières seront portées à leur connaissance par voie de signalisation ou d'affichage dans le parc de stationnement.
- d'autre part, les consignes qui leurs seront données par tout moyen, par les préposés, pour obliger au respect des dispositions du présent règlement et/ou en cas de situation exceptionnelle.

#### Article 6

Pour accéder au parc de stationnement, l'utilisateur horaire doit retirer de l'appareil distributeur un ticket permettant l'ouverture de la barrière située à l'entrée du parc.

Sur ce ticket de stationnement, sont notamment inscrits, en code et en clair, la date et l'heure précise d'entrée dans le parc, de même que le système de tarification évoqué à l'article 2 ci-dessus. Il devra être conservé soigneusement et sera exigé à la sortie du véhicule pour déterminer la somme due, calculée au regard du système de tarification évoqué à ce même article 2.

#### Article 7

L'utilisateur horaire ayant perdu son ticket de stationnement doit justifier de son identité par tous moyens et présenter un titre de propriété sur le véhicule concerné aux préposés. L'utilisateur prendra contact avec le gestionnaire, soit au moyen des interphones du parc, soit en s'adressant au bureau d'accueil situé 66 rue d'Anjou.

Avant de sortir du parc de stationnement, il doit acquitter un montant forfaitaire correspondant au montant des droits à acquitter pour la durée de 24h00.

Si l'utilisateur horaire prouve la durée réelle du stationnement de son véhicule (en retrouvant son ticket de stationnement sur le moment, notamment), il ne devra acquitter que le montant correspondant à celle-ci au regard de la tarification en vigueur dans le parc. Après paiement effectué, aucun remboursement ne pourra être demandé au gestionnaire.

#### Article 8

Ne sont admis à circuler et stationner dans le parc de stationnement et sur ses voies d'accès et de desserte que des véhicules de moins de 3T5 sauf véhicules de collecte et de services et sous réserve :

- qu'ils ne tirent pas de remorque ;
- qu'ils restent dans le gabarit des places matérialisées ;

- qu'ils ne transportent pas de matières ou de produits ou toutes choses susceptibles de présenter un danger pour les installations ou pour les usagers, ou une gêne par leurs odeurs ou leurs émanations ;
- qu'ils ne soient pas stationnés dans un but commercial ou publicitaire.

### **Article 9**

Sauf autorisation expresse de l'opérateur, la présence de piétons dans le parc de stationnement, sur les voies d'accès et de desserte, n'est autorisée que dans la mesure où il s'agit d'usagers du parc et que cette présence se justifie par des opérations liées au stationnement de leurs véhicules, pour le temps raisonnablement nécessaire à ces opérations et à elles seules.

A ce titre, sont notamment interdits :

- tout colportage, démarchage, déballage ou vente d'objets ou de produits quelconques, affichage, distribution de prospectus,
- toute opération de mécanique telle que vidange, graissage...

L'accès des animaux n'est toléré que dans la mesure où les règles de salubrité et de sécurité sont respectées ; en particulier, les chiens doivent être tenus en laisse.

L'entrée et/ou le séjour dans le domaine sont interdits à toute personne en état d'ivresse.

### **Prescriptions particulières relatives à la circulation.**

#### **Article 10**

Les véhicules doivent circuler sur les voies et allées de circulation réservées à cet usage. Les véhicules doivent circuler à une vitesse réduite n'excédant pas, en tout état de cause, 10 km/h.

La marche arrière n'est autorisée que lors des manœuvres nécessaires à un véhicule pour se garer ou pour quitter son emplacement de stationnement.

Sauf cas de force majeure, les dépassements sont interdits ;

Il est interdit de s'arrêter sur les voies et allées de circulation, sauf :

- pour procéder aux manœuvres nécessaires pour se garer ou pour satisfaire aux opérations de péage et de contrôle ;
- et/ou en cas de signalisation particulière contraire ;
- et/ou pour des raisons de sécurité.

L'usage des avertisseurs sonores est interdit.

Les mêmes règles s'appliquent aux véhicules des services (secours sanitaires, pompiers notamment) devant, le cas échéant, intervenir dans le domaine.

#### **Article 11**

Il est rappelé qu'en l'absence de prescription ou de consigne particulière la règle de la priorité à droite est applicable.

Tout véhicule suivant un véhicule qui procède à une manœuvre pour se garer doit laisser la priorité à ce dernier.

Les véhicules circulant sur les voies et allées de circulation ont priorité sur les véhicules quittant leurs emplacements de stationnement.

En tout état de cause, l'usager s'appêtant à sortir son véhicule de son emplacement de stationnement doit s'assurer que la manœuvre ne présente aucun danger vis-à-vis tant des véhicules ou des piétons que des installations présentes sur les voies et allées de circulation.

### **Article 12**

Les piétons ne doivent s'engager sur les voies et allées de circulation qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Conformément aux textes en vigueur, les conducteurs doivent céder le passage aux piétons engagés sur les voies et allées de circulation.

### **Prescriptions relatives au stationnement**

#### **Article 13**

Les conducteurs sont tenus de faire stationner leur véhicule sur les emplacements de stationnement prévus à cet effet. Cela exclut donc les voies d'accès, de desserte, de circulation ou autres endroits interdits par une signalisation appropriée et visible.

Les emplacements de stationnement étant délimités au sol par des bandes de peinture, les véhicules doivent stationner entre les limites de ces bandes.

### **Prescriptions relatives à la sécurité des biens et des personnes**

#### **Article 14**

Il est interdit dans le domaine :

- d'introduire, de constituer, de manipuler ou de transférer des matières, objets ou produits combustibles, inflammables, toxiques ou radioactifs, à l'exclusion du contenu normal des réservoirs des véhicules ;
- de transvaser des liquides ou des gaz inflammables, combustibles, toxiques ou radioactifs ;
- d'ajouter du carburant dans les réservoirs des véhicules, sauf nécessité absolue ;
- de faire usage des prises de courant, et, en règle générale, des installations électriques du domaine ;
- de déposer ou de constituer des stocks de matériaux, de produits ou d'objets divers, même incombustibles, ininflammables, non toxiques ou non radioactifs, quels qu'ils soient et pour quelque motif que ce soit.

#### **Article 15**

En cas d'incident de toute nature, les usagers devront se conformer aux consignes permanentes de sécurité affichées visiblement dans le parc de stationnement et aux consignes complémentaires données par le(s) préposé(s) et/ou les services de sécurité ou de secours.

#### **Article 16**

Les conducteurs de véhicules sont responsables des accidents et dommages qu'ils occasionnent par maladresse, malveillance ou pour toute autre cause, en particulier par un manquement au présent règlement.



Les usagers sont tenus de déclarer immédiatement aux préposés les accidents qu'ils auront occasionnés, ou constatés, le cas échéant.

En cas d'immobilisation involontaire d'un véhicule sur une voie d'accès ou de desserte, ou sur une voie ou allée de circulation, son conducteur, ou toute autre personne le cas échéant, est tenu de prendre toute disposition pour éviter les risques d'accident. Il doit notamment prévenir sans délai un préposé.

Le préposé pourra prendre toute mesure destinée à faire partir ledit véhicule du domaine aux frais du conducteur.

Dans le cas d'immobilisation involontaire d'un véhicule sur son emplacement de stationnement, son conducteur ou sinon toute autre personne intéressée (les autres passagers), est tenue de prévenir un préposé.

Le préposé pourra prendre toute mesure ayant pour objet de faire partir, aux frais du conducteur, les véhicules présents sur le parc au delà de 15 jours.

Le titulaire du titre de stationnement devra acquitter le montant des droits dus jusqu'à ce que ledit véhicule ait quitté l'emplacement de stationnement, et ce, même si la durée de stationnement effectif est due, en partie, à une immobilisation involontaire du véhicule.

### **Article 17**

Aucune responsabilité ne pourra être imputée à l'opérateur pour des dommages qui surviendraient aux passants tels que définis à l'article 1 du présent règlement. La même règle est valable pour les animaux et les choses présentes sans motif sans le domaine.

### **Article 18**

Le stationnement a lieu aux risques et périls des propriétaires de véhicules, les droits perçus n'étant que des droits de stationnement et non de gardiennage, de surveillance ou d'entretien. L'opérateur est dégagé par conséquent de toute responsabilité en cas de détérioration, d'accident ou de vol survenu au véhicule et/ou à son contenu.

En cas de vol de toutes natures, d'incendie ou d'explosion et/ou autres sinistres qui pourraient survenir pendant la période de stationnement, l'opérateur ne pourra être rendu responsable que si une faute peut être retenue et prouvée à son encontre. Dans ce cas, l'opérateur assurera seul, sans que la collectivité puisse être recherchée à cet égard, les responsabilités lui incombant.

En cas de vol, d'incendie ou d'explosion ou/et autres sinistres affectant un véhicule, dont l'opérateur serait rendu responsable, seul le véhicule lui-même est garanti jusqu'à concurrence de sa valeur vénale au jour du sinistre, fixée le cas échéant à dire d'expert, à l'exclusion :

- de toute indemnité de privation de jouissance, frais de carte grise et vignette ;
- des roues de secours, de tous les objets laissés à l'intérieur du véhicule, quelle qu'en soit l'importance ou la valeur, ainsi que les accessoires attachés au véhicule ;
- en cas de vol ou de destruction du véhicule ou autre sinistre, sera exigée outre les justifications légales, la présentation du titre de stationnement (cartes d'accès ou tickets de stationnement).

Il est rappelé que l'utilisateur ne devra donc pas laisser son titre de stationnement dans son véhicule.

Dans l'intérêt des usagers, il leur est prescrit de fermer leurs véhicules à clef ou par toute autre moyen reconnu, et de ne laisser apparent aucun objet dans le véhicule.

L'exploitant ne peut pas être tenu pour responsable :

- des dommages causés aux véhicules par les autres usagers, les piétons, les animaux ou les choses, présents dans le domaine ;
- des cas fortuits ou dus à la force majeure (par exemple : vol à main armée – incendie provenant d'un immeuble voisin – phénomènes de la nature tels que neige, gel, tempête – émeutes – terrorisme – sabotages – guerres civiles ou étrangères, désintégration du noyau atomique et force radioactive, ainsi que les conséquences de la chute des appareils de navigation aérienne civile ou militaire ou le franchissement du mur du son), cette liste étant énonciative et non limitative.

En aucun cas, l'opérateur ne souscrit d'assurance au nom et pour le compte des usagers, en vue de couvrir des risques pour lesquels sa responsabilité n'est pas engagée.

## **Prescriptions diverses**

### **Article 19**

Les préposés devront faire état de leur qualité par le port d'un uniforme pendant tout le temps d'exercice de leurs fonctions.

A la requête d'un usager, d'un représentant de l'opérateur et/ou de la Ville, il devra produire un document délivré par l'opérateur (insigne, carte professionnelle notamment). L'opérateur dégage toute responsabilité dans le cas où cette dernière formalité ne serait pas exigée par l'usager, le représentant de l'opérateur et/ou de la Ville.

### **Article 20**

Les préposés et les usagers sont tenus, dans leurs relations, à la plus grande courtoisie.

A toutes fins utiles, un registre de réclamation est tenu à la disposition des usagers par les préposés, au bureau d'accueil situé 66 rue d'Anjou.

L'usager y exposera ses observations. Il en sera tenu compte dans la mesure où il aura indiqué lisiblement au bas de l'exposé ses nom, prénom, adresse, et aura en outre signé. Seules seront prises en considération les observations afférentes exclusivement au fonctionnement du domaine.

Préalablement à l'exercice de ces droits, l'usager devra faire état de son identité, et présenter son titre de stationnement au préposé.

Le préposé devra veiller à ce que l'usager ne puisse pas prendre connaissance des nom(s), prénom(s), adresse(s) des usagers ayant déjà exposé leurs observations.

### **Article 21**

Tout pourboire au bénéfice des préposés est strictement interdit.

### **Article 22**

La surveillance de l'application des dispositions du présent règlement est de la compétence des préposés. Ceux-ci peuvent, le cas échéant, se faire assister des agents de la force publique.

Les préposés constatent les infractions au présent règlement par voie de rapport aux fins de poursuites éventuelles.

### **Article 23**

Tout contrevenant aux dispositions du présent règlement est passible :

- des peines prévues par les lois, règlements et autres textes en vigueur,
- des sanctions particulières prévues à l'article 24.

### **Article 24**

Tout manquement aux dispositions du présent règlement pourra être sanctionné par une décision d'interdiction d'accès temporaire ou définitive au parc de stationnement. Au préalable, l'usager devra avoir été entendu par les préposés et averti par leurs soins des sanctions particulières éventuelles.

### **Article 25**

Tous litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution du présent règlement seront portés devant le Tribunal Administratif de Nantes.